

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JL JARDINS

ROUTE DU MANS
LIEUDIT BEAUVAIS
28400 Nogent-Le-Rotrou

Références : 58760/RAPVI/PBi/IC240695
Code AIOT : 0100058760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement JL JARDINS implanté ROUTE DU MANS LIEUDIT BEAUVAIS 28400 NOGENT-LE-ROTROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en compagnie de représentants de la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de l'Opération "Territoires Propres".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JL JARDINS
- ROUTE DU MANS LIEUDIT BEAUVAIS 28400 NOGENT-LE-ROTROU

- Code AIOT : 0100058760
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une entreprise de paysagiste. La parcelle utilisée pour le stockage des matières premières et la gestion des déchets créés lors des interventions de l'exploitant a été visitée lors de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative - Rubrique 1532	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 2 de l'article R. 511-9	Sans objet
2	Situation Administrative - Rubrique 2410	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 3 de l'article R. 511-9	Sans objet
3	Situation Administrative - Rubrique 2516	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
4	Situation Administrative - Rubrique 2517	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
5	Situation Administrative - Rubrique 2560	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
6	Situation Administrative - Rubrique 2563	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
7	Situation Administrative - Rubrique 2564	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
8	Situation Administrative - Rubrique 2566	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
9	Situation Administrative - Rubrique 2661	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
10	Situation Administrative - Rubrique 2662	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
11	Situation Administrative - Rubrique 2663	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
12	Situation Administrative - Rubrique 2910	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Situation Administrative - Rubrique 2925	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
14	Situation Administrative - Rubrique 2940	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet
15	Situation Administrative - Rubrique 2716	Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette inspection sont repris dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative - Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 2 de l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
Constats :	

L'inspection des installations classées a observé la présence d'un stockage de bois, principalement des palettes et des poteaux pour clôture. Le volume de ce stockage est limité et atteint un volume estimé d'environ 2 m³.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1532.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative - Rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 3 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant le travail du bois. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2410.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation Administrative - Rubrique 2516

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de transit étant :	
--------------------------------	--

1. Supérieure à 25 000 m ³	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	(D)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence de stockage de produits pulvérulents non ensachés. L'exploitant a indiqué ne pas stocker ce type de produits dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2516.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation Administrative - Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

Lors de la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées a parcouru la parcelle utilisée par l'exploitant pour stocker temporairement ses matériaux minéraux, ainsi que les déchets de même type qu'il récupère lors des chantiers qu'il réalise. Il a indiqué que ces déchets sont triés, et réutilisés après broyage et/ou concassage par un prestataire extérieur à l'entreprise. Les éléments non réutilisables sont gérés par des filières adaptées.

La surface utilisée pour le stockage de ces produits est estimé à 2500 m² environ.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2517.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation Administrative - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant le travail mécanique des métaux. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2560.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation Administrative - Rubrique 2563

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.

La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :	
1. Supérieure à 7 500 l	(E)
2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	(DC)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant le nettoyage-dégraissage à l'aide de solvants à base aqueuse ou hydrosoluble. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2563.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation Administrative - Rubrique 2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a. Supérieur à 1500 l	(E)
b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	(DC)
c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	(DC)
2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(DC)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant le nettoyage-dégraissage à l'aide de solvants à base organique. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation Administrative - Rubrique 2566

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	
1. La capacité volumique du four étant :	
a) Supérieure à 2 000 l	(A-1)
b) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l	(DC)
2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W	(A-1)
Constats :	
Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant le décapage thermique des métaux. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité. Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2566.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Situation Administrative - Rubrique 2661

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)

c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant la transformation des polymères, par des procédés mécaniques ou demandant des conditions de température et de pression particulières. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2661.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation Administrative - Rubrique 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a observé la présence d'un stockage de polymères d'un volume estimé à 3 m³. L'exploitant a indiqué ne pas stocker plus de ce type de produits dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2662.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation Administrative - Rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D»)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a observé la présence d'un stockage de polymères d'un volume estimé à 3 m³. L'exploitant a indiqué ne pas stocker plus de ce type de produits dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2663.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation Administrative - Rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature

installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p>	
<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	(E)
<p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	(DC)
<p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p>	
<p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	(E)
<p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	(A -3)
<p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances</p>	

correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(* Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements de combustion. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Situation Administrative - Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
<i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	
Constats :	
Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant la charge de batteries électriques. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.	
Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2925.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 14 : Situation Administrative - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les	

activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'équipements permettant l'application de peinture ou produit équivalent par quelque procédé industriel. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son

industriel. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce type d'équipements dans le cadre de son activité.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Situation Administrative - Rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2024, article L'annexe 4 de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a observé la présence de déchets non inertes et non dangereux, en la qualité de déchets verts récupérés par l'exploitant dans le cadre de ses activités de paysagiste. Le volume présent dans les installations lors de la visite est estimé à environ 30 m³. L'exploitant a indiqué qu'il fait intervenir un prestataire pour procéder au broyage et à l'évacuation de ces déchets lorsque le volume présent sur site s'approche des 100 m³, et indique ne jamais dépasser un stockage de 100 m³ sur son site.

Constat : Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2716.

Type de suites proposées : Sans suite